

# LETTRE-RÉSEAU

## LR-DDGOS-52/2012

Document consultable dans Médi@m

**Date :**

11/06/2012

**Domaine(s) :**

gestion revenus de substitution

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

**Objet :**

Publication du référentiel réglementaire relatif aux indemnités journalières maladie

**Liens :**

**Plan de classement :**

P07-0101

**Emetteur(s) :**

DDGOS/DDO

**Pièces jointes :** 1

**à Mesdames et Messieurs les**

- |   |   |   |
|---|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs        | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM      | <input type="checkbox"/> CARSAT                     |
| <input checked="" type="checkbox"/> Agents Comptables | <input type="checkbox"/> UGECAM               | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS            |
| <input checked="" type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input checked="" type="checkbox"/> Régionaux | <input checked="" type="checkbox"/> Chef de service |
|   | <input type="checkbox"/> CTI                  |   |

Pour mise en oeuvre immédiate

**Résumé :**

Le référentiel réglementaire diffusé par cette lettre réseau revêt une importance particulière car il fournit aux caisses un document de référence, à jour, sur la réglementation relative aux indemnités journalières maladie. Ce référentiel fera l'objet d'une mise à jour régulière par les services de la CNAMTS.

**Mots clés :**

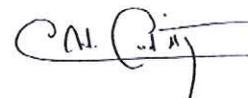
Indemnités journalières - réglementation - prestations en espèces

La Directrice Déléguée  
à la Gestion et à l'Organisation des Soins



Mathilde LIGNOT-LELOUP

Le Directeur Délégué  
aux Opérations



Olivier de CADEVILLE

## LETTRE-RESEAU : LR/DDGOS/52/2012

Date : 11/06/2012

Objet : Publication du référentiel réglementaire relatif aux indemnités journalières maladie

Affaire suivie par : **Christiane DRAICCHIO** DDGOS/DREGL [reglementation.prestation@cnamts.fr](mailto:reglementation.prestation@cnamts.fr)  
**Marie VIGNES** DDGOS/DREGL [reglementation.prestation@cnamts.fr](mailto:reglementation.prestation@cnamts.fr)  
**Violaine CHOQUER** DDGOS/DCES [reglementation.prestation@cnamts.fr](mailto:reglementation.prestation@cnamts.fr)  
**Catherine CAILLIERE** DDO/DOCQ [reglementation.prestation@cnamts.fr](mailto:reglementation.prestation@cnamts.fr)

La DDGOS s'est engagée en 2008 dans un travail de mise à disposition des organismes d'un référentiel réglementaire ou base de données réglementaires, sous forme de textes de référence, d'analyses juridiques et d'interprétations de la réglementation dans le domaine de l'Assurance Maladie.

Compte tenu du nombre de thèmes à traiter et de la complexité de leur contenu, cet outil est développé par phases successives. Il est disponible actuellement dans Médiam, rubrique référentiel réglementaire. N'apparaissent que les thématiques qui sont renseignées.

Le référentiel qui est publié par la présente lettre réseau concerne les indemnités journalières maladie. L'élaboration de ce référentiel s'est heurtée à plusieurs difficultés qui nécessitent que son contexte, ses modalités d'enrichissement et de maintenance soient clairement précisés.

### I. Le contexte juridique

Le décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 précise que les circulaires et instructions qui ne figurent pas sur le site du Premier ministre<sup>1</sup> :

- ne sont pas applicables, les services ne peuvent s'en prévaloir à l'égard des administrés ;
- les circulaires et instructions signées avant le 1<sup>er</sup> mai 2009, à l'exception pour ce qui concerne la sécurité sociale des circulaires et instructions relatives aux cotisations et contributions sociales et non reprises sur le site, sont réputées abrogées.

La DSS a confirmé, par courrier en date du 27 mai 2011, que les lettres au réseau qui s'appuient sur (ou renvoient à ) des circulaires ou instructions ministérielles non publiées sur le site du Premier ministre, sont fondées sur des prescriptions réputées abrogées et donc inopposables aux administrés. Ces lettres au réseau s'avèrent donc vidées de leur objet et privées d'exploitation utile pour le réseau.

---

<sup>1</sup> Désormais ce site se trouve sur celui de Légifrance

A l'occasion de l'élaboration du référentiel réglementaire, il a donc fallu faire un état des lieux très précis des circulaires et instructions d'origine ministérielle et CNAMTS qui ne sont plus applicables en vertu de ce nouveau contexte juridique.

Ce travail nous a conduit à adopter les positions suivantes :

- les circulaires et instructions non publiées sur le site du Premier ministre qui comportent une règle opposable aux administrés mais qui, après analyse, relèvent d'une simple règle de gestion, donc de la compétence de la CNAMTS, sont reprises dans le référentiel mais sans mention de la circulaire ou instruction ministérielle qui sera archivée après publication du référentiel<sup>2</sup>; ce référentiel devenant la seule référence juridique opposable pour les caisses ;
- les circulaires et instructions non publiées sur le site du Premier ministre qui comportent une règle opposable aux administrés mais qui relèvent d'une interprétation de la règle de droit de la seule compétence du ministère, nécessitent un positionnement de celui-ci, pour savoir s'il envisage de reprendre une instruction publiée sur le site du Premier ministre pour pérenniser la règle qu'elle contient ou si au contraire il confirme l'abrogation de ladite règle.

Le Ministère a été saisi de différents sujets (voir §III) mais n'a pas encore fait connaître à ce jour son positionnement.

## II. Le contexte organisationnel

Au regard de l'importance des travaux à mener, le Département de la Coordination et de l'Efficiéce des Soins et le Département de la Réglementation de la CNAMTS, en lien avec la Direction Déléguée aux Opérations, ont mis en place un partenariat avec les caisses primaires d'assurance maladie du Rhône et de Vendée.

Plusieurs réunions de ce groupe de travail<sup>3</sup> piloté par le département de la réglementation, se sont déroulées de mai à septembre 2011 et ont permis d'aboutir à la version ci-jointe du référentiel.

## III. Modalités d'enrichissement et de maintenance

Le référentiel réglementaire sera enrichi en fonction des positions arrêtées par la DSS. Les principaux thèmes qui seront complétés le plus rapidement possible concernent notamment :

- une clarification de la protection sociale des assurés en congés entraînant suspension du contrat de travail, lorsque aucune disposition n'est précisée par les textes (par exemple : congé sans solde, congé sabbatique, etc.) ;
- la reprise d'une activité insuffisante pour les chômeurs non indemnisés ;
- une clarification de la règle des trois ans d'indemnités journalières pour les patients en ALD ;
- la notion d'assimilation des périodes d'arrêt de travail à du travail salarié pour certaines professions ;
- la notion d'enfant à charge pour la majoration des indemnités journalières ;

Enfin, une maintenance du référentiel réglementaire sera assurée, afin de permettre sa mise à jour régulière.

---

<sup>2</sup> Ce travail d'archivage est en cours mais ne sera totalement effectif qu'à la suite d'un court délai après publication du référentiel

<sup>3</sup> Composition : Christiane Draicchio - adjointe au responsable du Département de la Réglementation de la CNAMTS, Violaine Choquer - juriste au Département de la Coordination et de l'Efficiéce des Soins de la CNAMTS, Marie Vignes - juriste au Département de la Réglementation de la CNAMTS, Catherine Caillière - Département optimisation des processus de la Direction Déléguée aux Opérations de la CNAMTS, Brigitte Foucherot - Responsable du service réglementation et documentation de la CPAM du Rhône et Catherine Durand, Responsable de la documentation technique interrégionale Bretagne et Pays de la Loire de la CPAM de Vendée.